

**DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN DES
MARQUES DE L'UNION EUROPÉENNE**

**OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(EUIPO)**

Partie D

Annulation

Section 1 Procédure d'annulation

Obsolète

Table des matières

1 Introduction: présentation générale des procédures de déchéance et de nullité.....	1550
2 Demande en annulation.....	1551
2.1 Personnes habilitées à déposer une demande en annulation.....	1551
2.2 Demandes écrites.....	1552
2.3 Paiement.....	1552
2.4 Langues et traduction de la demande en annulation.....	1553
2.4.1 Langue de la procédure.....	1553
2.4.2 Traduction de la preuve requise pour la recevabilité.....	1555
2.5 Examen de la recevabilité.....	1555
2.5.1 Conditions absolues de recevabilité.....	1556
2.5.1.1 La marque contestée n'est pas encore enregistrée.....	1556
2.5.1.2 La marque contestée n'existe plus.....	1556
2.5.1.3 <i>Autorité de la chose jugée</i> (article 63, paragraphe 3, du RMUE).....	1556
2.5.1.4 Demandes ultérieures fondées sur d'autres droits qui auraient pu être invoqués à l'appui de la première demande (article 60, paragraphe 4, du RMUE)....	1559
2.5.1.5 Déchéance fondée sur le non-usage: la marque est enregistrée depuis moins de cinq ans.....	1560
2.5.1.6 Demande produite dans une langue incorrecte.....	1561
2.5.1.7 Identification de la marque contestée.....	1561
2.5.1.8 Identification des causes.....	1561
2.5.1.9 Identification des marques ou des droits antérieurs.....	1562
2.5.2 Conditions relatives de recevabilité.....	1562
2.5.2.1 Identification du demandeur ou du représentant.....	1562
2.5.2.2 Autres particularités des marques ou des droits antérieurs.....	1563
2.5.2.3 Demande formée par un licencié ou une personne habilitée au titre de la législation de l'Union européenne ou du droit national.....	1564
2.5.2.4 Étendue de la demande en annulation.....	1564
2.5.2.5 Invitation à remédier aux irrégularités.....	1564
2.5.3 Indications facultatives.....	1565
2.5.3.1 Exposé des motifs et preuves à l'appui.....	1565
2.5.3.2 Demande d'avancement de la date de déchéance effective.....	1565
2.6 Notification de la recevabilité de la demande et commencement de la phase contradictoire de la procédure.....	1566

3 Phase contradictoire.....	1567
3.1 Dépôt de la demande.....	1567
3.2 Présentation de preuves à l'appui de la demande.....	1568
3.2.1 Preuves accessibles en ligne.....	1569
3.2.1.1 Demandes et enregistrements de marques antérieures, marques non enregistrées et autres signes utilisés dans la vie des affaires, appellations d'origine et indications géographiques (article 60, paragraphe 1, du RMUE).....	1569
3.2.1.2 Droits de propriété industrielle (article 60, paragraphe 2, point d), du RMUE).....	1570
3.3 Traductions et changement de la langue utilisée dans les procédures d'annulation.....	1570
3.3.1 Changement de la langue.....	1570
3.3.2 Traduction des preuves produites par le demandeur.....	1571
3.3.2.1 Preuves du dépôt, de l'enregistrement ou du renouvellement de certificats ou de documents équivalents, des dispositions du droit national applicable.....	1571
3.3.2.2 Autres preuves.....	1572
3.3.3 Traduction des observations présentées par les parties au cours de la procédure.....	1572
3.3.4 Traduction des éléments de preuve produits par le titulaire de la MUE au cours de la procédure.....	1573
3.3.5 Traduction de la preuve de l'usage.....	1573
3.4 Demandes de preuve de l'usage.....	1574
4 Autres questions.....	1574
4.1 Poursuite de la procédure.....	1574
4.2 Suspensions.....	1575
4.3 Renonciations, retraits et clôture de la procédure.....	1575
4.3.1 Renonciations à la marque contestée.....	1575
4.3.1.1 Demande en déchéance pendante.....	1576
4.3.1.2 Demande de déclaration de nullité pendante.....	1576
4.3.1.3 La renonciation est antérieure à la demande en annulation.....	1577
4.3.1.4 La renonciation partielle n'affecte pas l'objet de l'annulation.....	1577
4.3.1.5 Renonciation à déposer au moyen d'un document distinct.....	1578
4.3.2 retrait de la demande en annulation.....	1578
4.3.3 La marque contestée arrive à échéance ou est annulée dans une procédure parallèle.....	1578
4.3.4 Décision sur la répartition des frais.....	1579
4.4 Demandes en déchéance et en nullité contre la même MUE.....	1579
4.5 Contestation des enregistrements internationaux désignant l'UE.....	1580

4.6 Cession	1581
4.6.1 Recevabilité de la demande.....	1581
4.6.2 Priorité de l'examen de la demande de transfert.....	1582

Obsolète

1 Introduction: présentation générale des procédures de déchéance et de nullité

Les procédures de déchéance et de nullité d'une marque de l'Union européenne (MUE) enregistrée devant l'Office sont regroupées sous le titre général de «procédures d'annulation» et sont gérées en première instance par la division d'annulation. Les règles de base applicables à ces procédures sont prévues principalement aux articles [58 à 60](#), [62](#) et [64](#) du RMUE et aux articles [12 à 20](#) du RDMUE.

Les procédures d'annulation sont engagées par le dépôt d'une demande en déchéance ou d'une demande de déclaration de nullité (la «demande en annulation») contre une MUE enregistrée. Le titulaire de la MUE est informé de cette demande, qu'il est possible de consulter dans le fichier électronique accessible sur le site web de l'Office. Une demande en annulation contre une demande de marque de l'Union européenne qui n'a pas encore été enregistrée ou contre une marque qui n'est plus enregistrée n'est pas recevable.

À la réception d'une demande en annulation, l'Office vérifie l'acquiescement de la taxe d'annulation correspondante. (Si la taxe n'a pas été acquittée, la demande est réputée ne pas avoir été déposée.)

Ensuite, l'Office vérifie la recevabilité de la demande. Il existe deux types d'irrégularités concernant la recevabilité:

1. les **irrégularités absolues**, irrégularités auxquelles il ne peut être remédié après le dépôt de la demande. Ces irrégularités conduisent d'office à l'irrecevabilité de la demande;
2. les **irrégularités relatives**, irrégularités auxquelles il peut être remédié après le dépôt de la demande. L'Office invite le demandeur en annulation à remédier à l'irrégularité dans un délai non prolongeable de deux mois. À défaut, la demande sera rejetée comme irrecevable.

Une fois que la demande est réputée déposée, l'Office inscrit la demande dans le registre des procédures d'annulation des marques de l'Union européenne en cours [\[article 111, paragraphe 3, point n\), du RMUE\]](#). Cette inscription est destinée à informer les tiers. En parallèle, la phase contradictoire de la procédure est ouverte, la demande en annulation et les autres documents reçus sont transmis au titulaire de la MUE, et les parties sont invitées à présenter leurs observations (et, le cas échéant, la preuve de l'usage).

En général, il y a deux échanges d'observations, à l'issue desquels la phase contradictoire est close et le dossier est en état pour la prise de décision. Lorsque la décision devient définitive (c'est-à-dire si aucun recours n'est formé dans le délai prescrit ou si la procédure de recours est clôturée), l'Office procède à l'inscription correspondante dans le registre, conformément à l'[article 64, paragraphe 6, du RMUE](#).

Les procédures d'annulation sont, à maints égards, soumises à des règles de procédure identiques ou similaires à celles qui sont fixées dans les procédures d'opposition (telles que la conciliation, les retraits des demandes en annulation, la

rectification des erreurs et la déchéance, les délais, les annulations multiples, le changement des parties, la demande de *restitutio*, etc.). Pour toutes ces questions, voir les sections pertinentes des Directives, et notamment [Partie C, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition](#). Par conséquent, la présente partie des Directives n'aborde que les aspects de la procédure d'annulation qui sont différents de la procédure d'opposition.

2 Demande en annulation

2.1 Personnes habilitées à déposer une demande en annulation

Article [46, paragraphe 1](#) et article [63, paragraphe 1](#), du RMUE

Les procédures d'annulation ne sont jamais engagées à l'initiative de l'Office, mais uniquement à la réception d'une demande d'un tiers.

Les demandes en déchéance ou les demandes en nullité fondées sur des causes de nullité absolue (articles [58](#) et [59](#) du RMUE) peuvent être déposées par:

1. toute personne physique ou morale;
2. tout groupement ou organisme constitué pour la représentation des intérêts de fabricants, de producteurs, de prestataires de services, de commerçants ou de consommateurs qui, aux termes de la législation qui leur est applicable, ont la capacité, en leur propre nom, d'ester en justice.

En ce qui concerne les demandes en déchéance ou les demandes en nullité fondées sur des causes de nullité absolue, le demandeur n'a pas l'obligation de démontrer un intérêt à agir (08/07/2008, [T-160/07](#), Color Edition, EU:T:2008:261, § 22-26, confirmé, 25/02/2010, [C-408/08 P](#), Color Edition, EU:C:2010:92, § 37-40). La raison en est la suivante: alors que les motifs relatifs de nullité protègent les intérêts des titulaires de certains droits antérieurs, les motifs absolus de nullité et de déchéance ont pour objet la protection de l'intérêt général (y compris, en cas de déchéance pour défaut d'usage, l'intérêt général de la déchéance des droits des marques communautaires qui ne satisfont pas à l'obligation d'usage) (30/05/2013, [T-396/11](#), Ultrafilter International, EU:T:2013:284, § 17-18).

En revanche, les demandes en nullité fondées sur des causes de nullité relative ([article 60 du RMUE](#)) ne peuvent être déposées que par les personnes énoncées à l'[article 46, paragraphe 1, du RMUE](#) (en cas de demandes fondées sur l'[article 60, paragraphe 1, du RMUE](#)) ou par les personnes habilitées à exercer les droits en question en vertu de la législation de l'Union européenne ou de la législation de l'État membre concerné (en cas de demandes fondées sur l'[article 60, paragraphe 2, du RMUE](#)).

Les demandes en déchéance ou en nullité fondées sur les articles [81](#), [82](#), [91](#) ou [92](#) du RMUE (en particulier les causes spécifiques de déchéance et de nullité absolue pour les marques collectives et les marques de certification) sont soumises aux mêmes règles, en ce qui concerne l'ouverture du droit, que celles qui gouvernent les demandes en déchéance ou les demandes en nullité fondées sur des causes de nullité absolue ([article 74, paragraphe 3, du RMUE](#)).

2.2 Demandes écrites

[Article 63, paragraphe 2, du RMUE](#)

La demande en annulation doit être déposée par écrit. Il n'est pas obligatoire d'utiliser les formulaires proposés par l'Office, tant que les conditions de recevabilité sont remplies. Cependant, l'utilisation des formulaires officiels est fortement recommandée. Les demandes en annulation peuvent être soumises par voie électronique.

2.3 Paiement

[Article 63, paragraphe 2](#) et [article 180, paragraphe 3](#), du RMUE

[Article 15, paragraphe 1](#), et [article 18, paragraphe 2](#), du RDMUE

Pour les règles générales relatives aux paiements, veuillez consulter les Directives, [Partie A, Dispositions générales, Section 3, Paiement des taxes, Frais et tarifs](#).

Une demande en annulation n'est réputée déposée qu'après paiement de la taxe. Par conséquent, avant d'examiner la recevabilité de la demande, l'Office contrôle avant tout le paiement de la taxe.

Lorsque l'Office constate que la taxe n'a pas été acquittée, il invite le demandeur à le faire dans un délai déterminé. Si la taxe n'est pas acquittée dans le délai imparti, l'Office informe le demandeur que la demande en annulation est réputée ne pas avoir été déposée. Si la taxe a été réglée, mais hors délai, elle est remboursée au demandeur.

Lorsque la taxe est reçue après l'expiration du délai fixé par l'Office, mais que le demandeur apporte la preuve que, dans un État membre et dans le délai imparti, il a donné un ordre de virement à un établissement bancaire aux fins de transférer le montant de la taxe, l'[article 180, paragraphe 3, du RMUE](#), s'applique, de même que, le cas échéant, le paiement d'une surtaxe, (voir les Directives, [Partie A, Dispositions générales, Section 3, Paiement des taxes, Frais et tarifs](#)).

La date de paiement de la taxe est sans effet sur la date de dépôt d'une demande en annulation, car l'[article 63, paragraphe 2, du RMUE](#) ne prévoit aucune répercussion sur la date de dépôt de la demande. Lorsque la taxe est acquittée avant l'expiration du

délai fixé par l'[article 15, paragraphe 1, du RDMUE](#), la demande est réputée déposée et la date de dépôt est celle à laquelle la déclaration écrite a été reçue par l'Office.

En règle générale, la taxe d'annulation est un montant dû au titre du dépôt de la demande, indépendamment de l'issue de la procédure. Elle n'est donc pas remboursée en cas d'irrecevabilité de la demande.

De même, la taxe d'annulation n'est pas remboursée en cas de retrait de la demande en annulation à tout moment de la procédure.

Dans ce contexte, les seules dispositions qui prévoient le remboursement de ladite taxe sont l'[article 15, paragraphe 1, du RDMUE](#), qui est applicable uniquement dans les cas où la demande est réputée ne pas avoir été déposée à la suite d'un retard de paiement, et l'[article 18, paragraphe 2, du RDMUE](#), qui, en appliquant *mutatis mutandis* l'[article 9, paragraphe 4, du RDMUE](#), prévoit le remboursement de 50 % de la taxe d'annulation lorsqu'il s'agit de demandes multiples, à condition que la suspension relative à la procédure soit intervenue avant l'ouverture de la phase contradictoire de la procédure.

Toutefois, si la demande en annulation est retirée et que la déclaration de retrait parvient à l'Office le même jour que la demande originale, la taxe est remboursée.

2.4 Langues et traduction de la demande en annulation

2.4.1 Langue de la procédure

[Article 146, paragraphes 5 à 7, du RMUE](#)

[Article 15, paragraphes 2 et 3, du RDMUE](#)

La demande en déchéance ou en nullité doit être déposée dans l'une des cinq langues de l'Office. Les règles relatives à la langue de la procédure sont expliquées en détail dans les Directives, [Partie A, Dispositions générales, Section 4, Langue de procédure](#).

Conformément à ces règles, dans les procédures d'annulation, il y a des cas où le demandeur a le choix entre deux langues de procédure autorisées (les premières et seconde langues de la marque contestée, qui sont toutes deux des langues de l'Office) et où une seule langue de procédure est autorisée (lorsque la première langue ne correspond à aucune des cinq langues de l'Office, la langue de la procédure d'opposition doit nécessairement être la seconde langue de la marque contestée).

Dans les cas où il lui est possible de choisir, la langue de procédure est celle indiquée expressément par le demandeur dans la demande en annulation ou, en l'absence d'indication expresse, la langue dans laquelle la demande en annulation a été déposée, pour autant qu'il s'agisse, dans les deux cas, de l'une des langues de procédure autorisées.

Lorsque le demandeur a choisi la langue de procédure inadéquate, le RMUE distingue deux scénarios différents: dans le premier, la langue inadéquate est une langue de

l'Office; dans le second, la langue inadéquate est l'une des langues officielles de l'Union européenne (mais pas une langue de l'Office). Selon la situation dans laquelle il se trouve, le demandeur fait face à des conséquences qui sont différentes et les délais qu'il doit respecter pour choisir la langue de procédure autorisée et présenter la traduction de la demande en annulation sont également différents:

- si la demande a été déposée dans une **langue de l'Office** qui n'est pas l'une des langues de procédure autorisées, le demandeur doit produire, de sa propre initiative, une traduction de la demande dans la première langue, pour autant qu'il s'agisse d'une langue de l'Office, ou dans la deuxième langue. La traduction doit être présentée **dans un délai d'un mois suivant la date de dépôt de la demande en annulation**; à défaut, la demande sera rejetée comme irrecevable ([article 146, paragraphe 7, du RMUE](#), et [article 15, paragraphes 2 et 3, du RDMUE](#)).
L'[article 15, paragraphe 4, du RDMUE](#), concernant l'invitation faite au demandeur de remédier aux irrégularités, ne se réfère pas à l'[article 146, paragraphe 7, du RMUE](#); dès lors, dans ces cas, **l'Office n'adresse pas de notification d'irrégularité** et attend un mois à partir de la date de dépôt pour que la traduction de la demande en annulation lui soit transmise;
- si la langue choisie par le demandeur n'est **pas une langue de l'Office**, la demande sera rejetée comme irrecevable. L'[article 146, paragraphe 5, du RMUE](#) s'applique car il énonce clairement que la demande en annulation doit être déposée dans une langue de l'Office. Cette dernière n'ayant pas été déposée dans une langue de l'Office, le délai d'un mois prévu pour remédier à l'irrégularité visée à l'[article 146, paragraphe 7, du RMUE](#) ne s'applique pas.

Dans les cas où la langue choisie par le demandeur n'est pas l'une des langues de procédure autorisées, toute correspondance émanant de l'Office dans le cadre de la procédure d'annulation sera rédigée dans la première langue de la marque contestée, pour autant qu'il s'agisse d'une langue de l'Office, ou dans la seconde langue, si la première n'est pas l'une des cinq langues de l'Office.

S'agissant de l'utilisation des formulaires officiels, l'[article 146, paragraphe 6, du RMUE](#) dispose que, lorsque le formulaire fourni par l'Office est utilisé, il peut l'être dans toute langue officielle de l'Union européenne sous réserve qu'il soit rempli dans l'une des langues de l'Office en ce qui concerne les éléments textuels.

Lorsque le demandeur utilise le formulaire officiel dans une langue qui ne peut être la langue de la procédure, que tous les éléments textuels sont rédigés dans une langue incorrecte et qu'une langue qui ne peut être la langue de la procédure a été choisie, les principes ci-avant s'appliquent: si la langue incorrecte choisie est une langue de l'Office, le demandeur doit, de sa propre initiative, produire une traduction dans un délai d'un mois; lorsque la langue incorrecte choisie n'est pas une langue de l'Office, il ne peut être remédié à l'irrégularité et la demande est réputée irrecevable.

2.4.2 Traduction de la preuve requise pour la recevabilité

Article [15, paragraphe 4](#), et article [16, paragraphe 2](#), du RDMUE

Lorsque des preuves à l'appui de la demande sont requises en vue d'évaluer la recevabilité de l'affaire (par exemple, les indications relatives au droit antérieur sur lequel la demande est fondée) et que ces preuves ne sont pas rédigées dans la langue de la procédure ou traduites dans cette langue, l'Office invite le demandeur à remédier à cette irrégularité conformément à l'[article 15, paragraphe 4, du RDMUE](#) [02/03/2007, [R 300/2006-4](#), ACTILON / ACTELION (fig.)]. Dès lors qu'il n'est pas remédié à l'irrégularité, la demande en annulation est rejetée comme irrecevable en tout ou en partie ([article 15, paragraphe 4](#), et [article 16, paragraphe 2](#), du RDMUE).

2.5 Examen de la recevabilité

Articles [58](#) et [60, paragraphe 4](#), [63, paragraphe 3](#), et [66, paragraphe 2](#), du RMUE

Articles [12](#), [15](#) et [16](#), du RDMUE

Lorsque l'Office a établi que la taxe correspondante a été dûment acquittée, il vérifie la recevabilité de la demande.

Contrairement à la procédure d'opposition, la procédure d'annulation ne prévoit aucun délai de réflexion (*cooling-off*) et le demandeur peut produire des preuves jusqu'à la clôture de la phase contradictoire de la procédure. Cela signifie, notamment, que dans le cas d'une demande en nullité fondée sur des causes de nullité relative, la preuve de l'existence, la validité et l'étendue de la protection de tous les droits antérieurs et les pièces probantes y afférentes certifiant la titularité du demandeur doivent être produites. Ces documents doivent de préférence être joints à la demande.

L'examen de la recevabilité a pour objet tant les conditions absolues que les conditions relatives.

Les conditions absolues de recevabilité sont les indications et les éléments qui doivent figurer dans la demande. Elles sont décrites en détail au [point 2.5.1](#). Le demandeur ne peut remédier au non-respect d'une condition absolue de recevabilité. Si une condition absolue de recevabilité n'est pas remplie, l'Office considère la demande comme irrecevable.

Les conditions relatives de recevabilité sont les indications et les éléments que le demandeur pourra corriger. Elles sont décrites en détail au [point 2.5.2](#). Le demandeur doit remédier à toute irrégularité relative de recevabilité notifiée par l'Office dans un délai non prorogeable de deux mois. S'il n'est pas remédié à l'irrégularité dans le délai imparti, l'Office rejette la demande en annulation pour irrecevabilité.

Les éléments d'identification relatifs à la recevabilité absolue et relative doivent être recherchés non seulement dans la demande en annulation, mais également dans

ses annexes (09/12/2020, [T-30/20](#), Promed, EU:T:2020:599, § 27-29). Il en va de même lorsque le demandeur fournit des preuves en indiquant une source en ligne conformément à l'[article 16, paragraphe 1, point b\) ou c\), deuxième phrase, du RDMUE](#).

Dès lors qu'une demande en nullité fondée sur des causes de nullité relative est jugée recevable pour un droit antérieur, les parties en sont informées et la procédure se poursuit. La recevabilité de tout autre droit antérieur sera examinée ultérieurement au cours de la procédure, si nécessaire (par exemple, si le droit antérieur qui a été jugé recevable n'est pas étayé, voir [point 3.2](#), ou si la demande en annulation ne peut être accueillie dans son intégralité sur la base de ce droit antérieur). Il en va de même pour les demandes en nullité fondées à la fois sur des motifs relatifs et sur des motifs absolus.

Toute décision de rejeter une demande en annulation comme irrecevable est également communiquée au titulaire de la MUE ([article 15, paragraphe 5, du RDMUE](#)), mais n'est susceptible de recours que par le demandeur.

2.5.1 Conditions absolues de recevabilité

Lorsqu'une irrégularité absolue de recevabilité est constatée, l'Office invite le demandeur à présenter ses observations sur l'irrecevabilité dans un délai de deux mois. Si, après avoir entendu le demandeur, l'Office maintient qu'il y a une irrégularité absolue de recevabilité, une décision rejetant la demande en annulation comme irrecevable sera rendue. Une copie de cette décision sera transmise au titulaire de la MUE.

2.5.1.1 La marque contestée n'est pas encore enregistrée

La demande en annulation est dirigée contre une MUE qui n'est pas encore enregistrée. Une demande en annulation peut être formée uniquement contre une MUE enregistrée. Une requête dirigée contre une demande qui n'a pas encore été enregistrée est prématurée (22/10/2007, [R 284/2007-4](#), VISION / VISION).

2.5.1.2 La marque contestée n'existe plus

La demande en annulation est dirigée contre une MUE qui n'existe plus au moment de la présentation de ladite demande, car elle a déjà fait l'objet d'une renonciation, a expiré, a été déclarée déchue ou annulée par une décision définitive.

2.5.1.3 *Autorité de la chose jugée* (article 63, paragraphe 3, du RMUE)

[Article 63, paragraphe 3, du RMUE](#)

Conformément à l'[article 63, paragraphe 3, du RMUE](#), une demande en nullité ou en déchéance est irrecevable lorsqu'une demande ayant **le même objet et la même**

cause, et impliquant les mêmes parties, a été jugée sur le fond, soit par l'Office, soit par un tribunal des marques de l'Union européenne visé à l'[article 123 du RMUE](#), et que la décision sur cette demande en nullité ou en déchéance a acquis l'autorité de la chose jugée.

a. Décision définitive sur le fond

L'exception de chose jugée s'applique uniquement lorsqu'une décision **définitive** a déjà été rendue **sur le fond** dans le cadre d'une demande reconventionnelle ou en annulation. La fin de non-recevoir ne s'applique pas, par exemple, lorsqu'une demande en nullité a été retirée avant que la décision rendue sur cette demande ne soit devenue définitive ou lorsque la décision définitive antérieure a déclaré la demande irrecevable et ne s'est pas prononcée sur le fond [15/09/2021, [T-207/20](#), PALLADIUM HOTELS & RESORTS (fig.) / Grand hotel palladium, EU:T:2021:587, § 42].

b. Même objet et même cause

L'avocat général Bobek a souligné que la terminologie utilisée pour les différents éléments de l'autorité de la chose jugée peut varier quelque peu en fonction de la version linguistique du règlement sur la marque de l'Union européenne (RMUE) (conclusions de l'avocat général Bobek du 21/07/2016, [C-226/15 P](#), English Pink / PINK LADY, EU:C:2016:582, note de bas de page 5). En particulier, la version en langue anglaise du RMUE utilise l'expression «subject matter», alors que la version en langue française utilise le terme «objet» pour désigner le même élément. Dans ses conclusions, l'avocat général a interprété la «**cause**» comme faisant référence aux **faits et dispositions légales** sur lesquels le pourvoi est fondé, et l'«**objet**» comme faisant référence à la fois à l'objet du pourvoi au sens du **résultat** que les requérantes cherchent à obtenir **et à l'objet «concret» du pourvoi** (conclusions de l'avocat général Bobek du 21/07/2016, [C-226/15 P](#), English Pink / PINK LADY, EU:C:2016:582, note de bas de page 5).

Compte tenu de ce qui précède et du fait que le même «objet» et la même «cause» sont tous deux des conditions nécessaires à l'application de l'autorité de la chose jugée et que, dans certaines circonstances, ils peuvent se recouper, les différents cas de figure impliquant ces deux éléments seront présentés ensemble.

- L'*autorité de la chose jugée* ne s'applique pas à une **demande en nullité** lorsqu'une décision définitive a été rendue dans le cadre d'une procédure de nullité antérieure au cours de laquelle **différents droits antérieurs** ont été invoqués comme fondement de l'action. L'identité de la cause de l'action avec celle de l'affaire antérieure implique non seulement le même fondement juridique, c'est-à-dire l'invocation des mêmes dispositions légales à l'appui des demandes, mais également les mêmes faits, et notamment les mêmes droits antérieurs (voir, par analogie, 17/11/2021, [T-538/20](#), Paños de limpieza, Ropa de mesa, EU:T:2021:793, § 19-20). La cause de l'action diffère dans la mesure où la nullité du signe contesté est demandée dans le cadre de la procédure devant l'EUIPO par rapport à un droit antérieur non invoqué devant la juridiction nationale et sur lequel celle-ci ne s'était donc pas prononcée (voir, par analogie, 17/11/2021, [T-538/20](#), Paños de limpieza, Ropa de mesa, EU:T:2021:793, § 21).

- L'autorité de la chose jugée ne s'applique pas à une **demande en nullité** devant l'Office lorsque la décision antérieure a été rendue par un tribunal national des marques de l'Union européenne à la suite d'une **demande en constatation de non-contrefaçon**. Les décisions d'une juridiction nationale statuant sur une action en constatation de non-contrefaçon n'ont pas le même objet que la procédure en nullité devant l'Office [19/01/2022, [T-483/20](#), Shoes (3D), EU:T:2022:11, § 43-44].
- À titre d'exception, une décision antérieure de l'Office dans des **procédures d'opposition** impliquant les mêmes parties et portant sur la même marque ne saurait exclure la présentation d'une **demande en nullité ultérieure** fondée sur les mêmes droits antérieurs (14/10/2009, [T-140/08](#), TiMiKinderjoghurt, EU:T:2009:400, § 36, pourvoi rejeté; 22/11/2011, [T-275/10](#), Mpay24, EU:T:2011:683, § 15; 23/09/2014, [T-11/13](#), Mego, EU:T:2014:803, § 12), étant donné que la cause est différente. Cependant, il est peu probable que les procédures en nullité aboutissent à une conclusion différente, sauf si une ou plusieurs des conditions ci-après sont satisfaites:
 - de nouveaux faits sont prouvés (par exemple, preuve de l'usage ou de la renommée de la marque antérieure, non disponible durant la procédure d'opposition);
 - la manière dont les appréciations juridiques fondamentales sont réalisées a changé (par exemple, en ce qui concerne les critères d'évaluation du risque de confusion), à la suite, par exemple, de décisions intermédiaires de la Cour de justice de l'Union européenne.
- L'autorité de la chose jugée ne s'applique pas à une **demande en déchéance** pour laquelle la décision définitive précédente renvoie à **une autre demande en déchéance présentée à une date différente**, car les dates auxquelles les circonstances ayant mené à la déchéance doivent être établies (absence d'usage, MUE devenant une désignation usuelle ou faisant l'objet d'un usage trompeur) sont différentes et l'objet ne peut donc pas être considéré comme étant le même [31/01/2014, [7 333 C](#); 15/07/2015, [T-398/13](#), TVR ITALIA (fig.) / TVR et al., EU:T:2015:503, § 39].
- Une décision antérieure rendue dans le cadre d'une **action en contrefaçon** devant un tribunal national des marques de l'Union européenne ne constitue pas une *autorité de la chose jugée* dans le cadre d'une **procédure d'annulation** ou d'une **procédure d'enregistrement** (par exemple, dans le cadre d'une procédure d'examen ou d'opposition) devant l'Office. Il convient d'opérer une distinction entre, d'une part, l'objet des procédures en contrefaçon et, d'autre part, les actions en nullité et les procédures d'opposition. La possibilité pour le titulaire d'une MUE antérieure d'engager une action en contrefaçon à l'encontre du titulaire d'une MUE enregistrée postérieurement ne saurait rendre sans objet une demande en nullité ou une opposition devant l'Office (21/07/2016, [C-226/15 P](#), English Pink / PINK LADY, EU:C:2016:582, § 61). En outre, même lorsque la marque nationale contestée est identique à la MUE contestée, et que la procédure nationale et la procédure devant l'Office impliquent les mêmes parties, les objets des deux procédures ne sont pas identiques. En effet, l'action en contrefaçon vise notamment l'annulation de la

marque nationale, tandis que la procédure devant l'Office vise à obtenir l'annulation ou le refus de l'enregistrement de la MUE (voir, par analogie, 21/07/2016, [C-226/15 P](#), English Pink / PINK LADY, EU:C:2016:582, § 54).

c. Mêmes parties

L'application de l'autorité de la chose jugée requiert que les parties des deux procédures (celle en question et celle qui a conduit à la décision définitive précédente) soient les mêmes.

La notion de «mêmes parties» couvre également les ayants cause et les licenciés autorisés. En d'autres termes, l'autorité de la chose jugée s'applique si la partie du second recours est l'ayant cause ou un licencié autorisé de la partie à la première procédure.

2.5.1.4 Demandes ultérieures fondées sur d'autres droits qui auraient pu être invoqués à l'appui de la première demande (article 60, paragraphe 4, du RMUE)

[Article 60, paragraphe 4, du RMUE](#)

Conformément à l'[article 60, paragraphe 4, du RMUE](#), lorsque le titulaire du droit antérieur a déjà demandé la nullité d'une MUE ou a introduit une demande reconventionnelle dans une action en contrefaçon devant un tribunal des MUE sur la base des droits visés à l'[article 60, paragraphe 1 ou 2, du RMUE](#), il ne peut pas présenter une nouvelle demande en nullité sur la base d'autres droits visés à l'[article 60, paragraphe 1 ou 2, du RMUE](#), qu'il aurait pu invoquer à l'appui de la première demande.

Par conséquent, l'Office rejettera comme irrecevable, dans sa totalité, toute nouvelle demande formée par le titulaire d'un droit antérieur visé à l'[article 60, paragraphe 1 ou 2, du RMUE](#), ou par l'ayant cause, lorsque cette demande est fondée sur d'autres droits visés dans ledit article, qui auraient pu être revendiqués dans la première procédure mais qui ne l'ont pas été. Ce rejet s'applique indépendamment du fait que la nouvelle demande soit dirigée contre les mêmes produits ou services ou d'autres produits ou services que ceux qui ont été initialement contestés.

La nouvelle demande sera jugée irrecevable, que la première procédure ait abouti ou non à une décision finale sur le fond. En réalité, l'[article 60, paragraphe 4, du RMUE](#) s'applique même lorsque la première demande a été retirée ou déclarée irrecevable, ou si elle est toujours pendante. Le seul dépôt de la demande antérieure suffit pour appliquer cette disposition [15/09/2021, [T-207/20](#), PALLADIUM HOTELS & RESORTS (fig.) / Grand hotel palladium, EU:T:2021:587, § 43 et 45].

Cette approche découle des principes généraux de sécurité juridique et d'attentes légitimes qui découlent également du fait qu'une MUE a été enregistrée et figure dans le registre des MUE. Ces principes exigent que l'application de la loi à une situation spécifique soit prévisible et que les intérêts du titulaire d'une MUE soient protégés contre toute «attaque» ultérieure du même demandeur (ou de l'ayant

cause), qui ne devrait pas se voir autorisé à contourner l'interdiction établie par [l'article 60, paragraphe 4, du RMUE](#) en formant une ou de nouvelles demandes en nullité fondées sur des droits qui étaient disponibles au moment de la procédure initiale [15/09/2021, [T-207/20](#), PALLADIUM HOTELS & RESORTS (fig.) / Grand hotel palladium, EU:T:2021:587, § 44].

D'autre part, il ressort du libellé de [l'article 60, paragraphe 4, du RMUE](#) que, en principe, il ne peut être appliqué lorsque la nouvelle demande en nullité est fondée sur **le même droit antérieur** que celui invoqué dans le cadre d'une action antérieure qui n'a pas été jugée sur le fond. Dans le cas contraire, il existerait un chevauchement entre l'application de [l'article 60, paragraphe 4, du RMUE](#) et celle de [l'article 63, paragraphe 3, du RMUE](#) (*autorité de la chose jugée*). En outre, cela reviendrait à priver [l'article 63, paragraphe 3, du RMUE](#) de tout effet utile [15/09/2021, [T-207/20](#), PALLADIUM HOTELS & RESORTS (fig.) / Grand hotel palladium, EU:T:2021:587, § 46]. Par conséquent, [l'article 60, paragraphe 4, du RMUE](#) ne s'appliquera à aucune demande ultérieure fondée sur le même droit antérieur dans la mesure où son «champ d'application» (par exemple, en ce qui concerne les motifs juridiques et les produits et services invoqués) est identique au champ d'application du premier recours ou relève de celui-ci.

En outre, lorsqu'un demandeur demande la cession d'une MUE au titre de [l'article 21, paragraphe 2, point a\), du RMUE](#), dans le cadre d'une procédure initiée en vertu de [l'article 60, paragraphe 1, point b\), du RMUE](#) et qu'il demande ultérieurement que la même MUE soit déclarée nulle en vertu d'autres motifs relatifs, [l'article 60, paragraphe 4, du RMUE](#) ne peut être interprété de manière à empêcher le demandeur de maintenir les demandes formées au titre des autres causes de nullité dès lors que sa demande initiale de cession a été rejetée.

En ce qui concerne les demandes reconventionnelles, [l'article 128 du RMUE](#) impose aux tribunaux des marques de l'Union européenne ou aux parties concernées l'obligation de communiquer à l'Office la date des demandes reconventionnelles et leurs résultats. Si tel n'est pas le cas, le titulaire d'une MUE qui souhaite invoquer le moyen de défense prévu à [l'article 60, paragraphe 4, du RMUE](#) doit produire, à l'appui de sa demande, des éléments de preuve objectifs démontrant qu'une procédure impliquant une demande reconventionnelle en nullité de la MUE est pendante devant un tribunal des MUE, tels qu'une déclaration du greffe du tribunal des MUE (voir également Partie E, Inscriptions au registre, Section 6, Autres inscriptions au registre, [2 Demande d'inscription du dépôt d'une demande reconventionnelle devant un tribunal des MUE ou un tribunal des dessins ou modèles communautaires](#) à la page 1798).

2.5.1.5 Déchéance fondée sur le non-usage: la marque est enregistrée depuis moins de cinq ans

[Article 58 du RMUE](#)

Une demande en déchéance fondée sur le non-usage est déposée contre une marque qui n'a pas été enregistrée depuis cinq ans à la date de dépôt.

2.5.1.6 Demande produite dans une langue incorrecte

[Article 146, paragraphe 5, du RMUE](#)

[Article 15, paragraphes 2 et 3, du RDMUE](#)

Une demande en annulation est présentée sans utiliser le formulaire officiel; elle n'est ni rédigée dans la langue appropriée, conformément à l'[article 146 du RMUE](#), ni traduite dans cette langue dans un délai d'un mois suivant le dépôt de ladite demande. Pour de plus amples informations, voir le [point 2.4](#) ci-dessus.

2.5.1.7 Identification de la marque contestée

[Article 12, paragraphe 1, point a\), du RDMUE](#)

Une demande en annulation doit contenir le numéro d'enregistrement de la MUE dont la déchéance ou la nullité est demandée, ainsi que le nom de son titulaire.

Pour en savoir plus sur cette irrégularité en matière de recevabilité, voir les Directives, [Partie C, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition, point 2.4.2.5](#), dans la mesure où les mêmes explications et raisonnements s'appliquent aux procédures d'annulation.

2.5.1.8 Identification des causes

[Article 12, paragraphe 1, point b\), du RDMUE](#)

Une demande en annulation doit indiquer les causes sur lesquelles elle est fondée, c'est-à-dire qu'elle doit préciser les dispositions spécifiques du RMUE qui justifient l'annulation demandée, telles qu'elles sont établies aux articles [58](#), [59](#), [60](#), [81](#), [82](#), [91](#) ou [92](#) du RMUE.

Le demandeur peut limiter les causes sur lesquelles la demande a été initialement fondée, mais il ne peut pas élargir l'objet de la demande en invoquant des causes supplémentaires au cours de la procédure.

Pour en savoir plus sur cette irrégularité en matière de recevabilité, voir les Directives, [Partie C, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition, point 2.4.2.5](#), dans la mesure où les mêmes explications et raisonnements s'appliquent aux procédures d'annulation.

Les causes de déchéance et de nullité ne peuvent pas être regroupées en une seule demande, mais doivent faire l'objet de demandes séparées; elles entraînent le règlement de taxes distinctes. Cependant, une demande en déchéance peut être fondée sur plusieurs causes de déchéance et une demande en nullité peut être fondée sur un ensemble de causes de nullité absolue et relative.

2.5.1.9 Identification des marques ou des droits antérieurs

En cas de demande en nullité fondée sur les causes de nullité relative ([article 60 du RMUE](#)), la demande doit contenir des indications sur les droits sur lesquels elle est fondée.

[Article 60, paragraphe 1, du RMUE](#)

[Article 12, paragraphe 2, point a\), du RDMUE](#)

Concernant les conditions absolues d'identification des marques ou des droits antérieurs invoqués au titre de l'[article 60, paragraphe 1, du RMUE](#), voir les Directives, [Partie C, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition, point 2.4.1.2](#), dans la mesure où la procédure d'annulation suit les mêmes règles que les oppositions, étant donné que l'[article 12, paragraphe 2, point a\), du RDMUE](#) applique *mutatis mutandis* les conditions de l'[article 2, paragraphe 2, point b\), du RDMUE](#).

[Article 60, paragraphe 2, du RMUE](#)

[Article 12, paragraphe 2, du RDMUE](#)

Concernant les conditions absolues d'identification des droits antérieurs invoqués au titre de l'[article 60, paragraphe 2, du RMUE](#), telles que:

- un droit au nom;
- un droit à l'image;
- un droit d'auteur;
- un droit de propriété industrielle.

Les conditions absolues d'identification sont:

- une indication de la nature du droit antérieur;
- une représentation du droit antérieur;
- une indication relative à l'existence de ce droit dans l'ensemble de l'Union européenne ou dans un seul ou plusieurs États membres et, le cas échéant, une indication des États membres en question.

2.5.2 Conditions relatives de recevabilité

Les conditions relatives de recevabilité prévues à l'[article 15, paragraphe 4, du RDMUE](#), sont énoncées ci-dessous.

2.5.2.1 Identification du demandeur ou du représentant

[Article 12, paragraphe 1, point c\), du RDMUE](#)

Pour plus d'informations sur l'identification du demandeur en annulation, la désignation d'un mandataire agréé et les conditions dans lesquelles la désignation d'un

représentant est obligatoire, voir les Directives, [Partie A, Dispositions générales, Section 5, Parties à la procédure et représentation professionnelle](#), points 3 et 5.f

Concernant les demandeurs multiples, les demandes en nullité fondées sur des causes de nullité relative suivent les mêmes règles que les oppositions (voir les Directives, [Partie C, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition](#)). Ces règles sont directement liées aux conditions relatives à l'ouverture du droit visées à l'[article 46, paragraphe 1](#), et à l'[article 63, paragraphe 1](#), du RMUE (voir ci-dessus).

En revanche, dans le cas des demandes en nullité fondées sur des causes de nullité absolue et des demandes en déchéance, il n'existe pas de conditions particulières concernant les demandeurs multiples, sauf qu'ils doivent être clairement indiqués dans la demande.

Veillez noter que, dans tous les cas concernant les demandeurs multiples, l'[article 73 du RDMUE](#) et l'[article 18, paragraphes 2 et 3, du REMUE](#) sont applicables (désignation d'un représentant commun et répartition des frais).

2.5.2.2 Autres particularités des marques ou des droits antérieurs

[Article 12, paragraphe 2, point c\), du RDMUE](#)

Dates

L'[article 2, paragraphe 2, points d\) et e\), du RDMUE](#) s'applique *mutatis mutandis*.

Pour plus de détails concernant cette irrégularité en matière de recevabilité, voir la section correspondante des Directives, [Partie C, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition, point 2.4.2.1](#), étant donné que les mêmes explications et raisonnements s'appliquent à aux procédures en annulation.

Représentation de marques ou des signes antérieurs

L'[article 2, paragraphe 2, point f\), du RDMUE](#) s'applique *mutatis mutandis*.

Pour plus de détails concernant cette irrégularité en matière de recevabilité, voir la section correspondante des Directives, [Partie C, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition, point 2.4.2.1](#), étant donné que les mêmes explications et raisonnements s'appliquent à aux procédures en annulation.

Produits et services

L'[article 2, paragraphe 2, point g\), du RDMUE](#) s'applique *mutatis mutandis*.

Pour plus de détails concernant cette irrégularité en matière de recevabilité, voir la section correspondante des Directives, [Partie C, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition, point 2.4.2.1](#), étant donné que les mêmes explications et raisonnements s'appliquent à aux procédures en annulation.

2.5.2.3 Demande formée par un licencié ou une personne habilitée au titre de la législation de l'Union européenne ou du droit national

[Article 12, paragraphe 2, point d\), du RDMUE](#)

Il est présumé que le demandeur affirme être le titulaire du droit antérieur, sauf mention contraire.

Pour en savoir plus sur cette irrégularité en matière de recevabilité, voir les Directives, [Partie C, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition, point 2.4.2.5](#), dans la mesure où les mêmes explications et raisonnements s'appliquent aux procédures d'annulation.

L'[article 2, paragraphe 2, point h\), sous iii\), du RDMUE](#) s'applique *mutatis mutandis*.

2.5.2.4 Étendue de la demande en annulation

[Article 12, paragraphe 1, point d\), du RDMUE](#)

La demande peut contenir une indication des produits et des services contre lesquels elle est dirigée; en l'absence d'une indication de ce type, la demande sera considérée comme étant dirigée contre tous les produits et services de l'enregistrement contesté.

Si le demandeur indique que la demande est dirigée uniquement contre une partie des produits et services de l'enregistrement contesté, il devra fournir une liste désignant clairement lesdits produits et services. À défaut, la demande sera considérée comme étant dirigée contre tous les produits et services de l'enregistrement contesté.

Pour plus de détails, voir les Directives, [Partie C, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition, point 2.4.2.4 Étendue de l'opposition](#), dans la mesure où les mêmes explications et raisonnements s'appliquent aux procédures d'annulation.

Un demandeur est habilité à limiter l'objet de sa demande en excluant des sous-catégories de produits ou de services pour lesquelles la marque contestée est enregistrée (concernant les demandes en déchéance, 09/12/2014, [T-307/13](#), ORIBAY, EU:T:2014:1038, § 25).

2.5.2.5 Invitation à remédier aux irrégularités

[Article 15, paragraphes 4 et 5, du RDMUE](#)

Conformément à l'[article 15, paragraphe 4, du RDMUE](#), si l'Office constate qu'une demande en annulation n'est pas conforme à l'[article 12, paragraphe 1, point c\), ou à l'article 12, paragraphe 2, point c\) ou d\), du RDMUE](#), il invite le demandeur à remédier aux irrégularités dans un délai déterminé. Veuillez noter que cela ne s'applique qu'aux irrégularités concernant les conditions de recevabilité, et non aux irrégularités concernant les conditions d'admissibilité des preuves auxquelles le demandeur doit remédier de sa propre initiative (voir [point 3.2](#) ci-dessous).

S'il n'est pas remédié aux irrégularités avant l'expiration du délai, l'Office rend une décision rejetant la demande pour irrecevabilité. Lorsque la demande en annulation est fondée sur plusieurs causes ou droits antérieurs, et que les irrégularités ne visent qu'une partie d'entre elles ou d'entre eux, la procédure peut se poursuivre pour les causes ou les droits antérieurs qui ne présentent pas d'irrégularités de recevabilité (recevabilité partielle).

Dans le cadre de l'[article 15, paragraphe 4, du RDMUE](#), le fait que le demandeur soit invité à remédier aux irrégularités ne peut pas entraîner un élargissement de l'objet de la procédure (droits antérieurs, produits et services, etc.) qui a été défini dans la demande initiale.

Enfin, l'[article 15, paragraphe 4, du RDMUE](#), n'est applicable qu'à la liste des conditions relatives de recevabilité figurant à l'[article 12 du RDMUE](#). Les irrégularités concernant les conditions absolues de recevabilité ne relèvent pas de l'[article 15, paragraphe 4, du RDMUE](#), et ne peuvent pas faire l'objet d'une rectification (c'est-à-dire qu'elles entraînent le rejet de la demande en question comme irrecevable).

2.5.3 Indications facultatives

2.5.3.1 Exposé des motifs et preuves à l'appui

[Article 12, paragraphe 4, du RDMUE](#)

Conformément à l'[article 12, paragraphe 4, du RDMUE](#), une demande en annulation peut également contenir une description précise exposant les motifs, les faits et les arguments sur lesquels l'opposition se fonde, ainsi que les preuves à l'appui.

La description précise exposant les motifs et les preuves à l'appui est facultative au stade du dépôt de la demande en déchéance ou en nullité. Lorsqu'ils sont nécessaires aux fins de justifier la demande, ils doivent être présentés avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des preuves, qui clôt la phase contradictoire de la procédure de déchéance ou de nullité ([article 16, paragraphe 1, du RDMUE](#)). Ils concernent le fond, et non la recevabilité de la demande.

2.5.3.2 Demande d'avancement de la date de déchéance effective

[Article 62, paragraphe 1, du RMUE](#)

Une date de déchéance effective antérieure peut être sollicitée dans la demande en déchéance (voir aussi les Directives, [Partie D, Annulation, Section 2, Dispositions matérielles, point 1.3.1](#)). Une demande tardive à cet effet doit être rejetée en tant qu'extension irrecevable du champ d'application de la demande initiale.

2.6 Notification de la recevabilité de la demande et commencement de la phase contradictoire de la procédure

[Article 64, paragraphe 1, du RMUE](#)

[Article 17, paragraphe 1, du RDMUE](#)

Une fois que la demande en annulation a été jugée recevable, la phase contradictoire de la procédure est ouverte et la demande en annulation ainsi que les autres documents reçus sont transmis au titulaire de la MUE.

La notification de la demande au titulaire de la MUE comprend une invitation à présenter des observations (et en cas d'une demande en déchéance fondée sur l'[article 58, paragraphe 1, point a\), du RMUE](#), une invitation à fournir la preuve de l'usage sérieux – voir l'[article 19, paragraphe 1, du RDMUE](#)). Dans la pratique, l'Office accorde au titulaire de la MUE un délai de deux mois pour sa première réponse à la demande.

La notification informant les parties que la demande en annulation a été jugée recevable constitue une décision (voir, par analogie à la procédure d'opposition, 18/10/2012, [C-402/11 P](#), Redtube, EU:C:2012:649, § 42-53). Dès lors que cette décision ne met pas fin à la procédure, elle ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale sur l'affaire ([article 66, paragraphe 2, du RMUE](#)). En conséquence, l'Office est lié par cette décision et ne peut la révoquer que s'il est satisfait aux exigences énoncées à l'[article 103 du RMUE](#) qui sont applicables à la révocation des décisions. Ceci signifie par exemple que si une irrégularité de recevabilité est découverte après la notification de la demande, il faut d'abord déterminer si la décision relative à la recevabilité peut encore être révoquée. Si c'est le cas, l'Office émettra la lettre d'irrégularité de rigueur une fois que la décision précédente sur la recevabilité aura été révoquée.

La révocation n'a pas lieu si la cause de l'irrecevabilité survient **après** la vérification initiale de la recevabilité (par exemple, lorsqu'un demandeur établi en dehors de l'EEE cesse d'avoir un représentant et n'en désigne aucun, ou lorsque l'autorité de la chose jugée s'applique parce qu'une décision pertinente devient définitive pendant la procédure d'annulation). Dans de tels cas, l'Office vérifiera de nouveau la recevabilité et émettra la lettre d'irrégularité correspondante sans révoquer la précédente décision de recevabilité (qui ne contenait aucune erreur au moment de son adoption).

3 Phase contradictoire

3.1 Dépôt de la demande

[Article 64 du RMUE](#)

[Article 17, paragraphe 2\), du RDMUE](#)

Conformément à l'[article 64, paragraphe 1, du RMUE](#), l'Office peut inviter les parties à présenter leurs observations aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Dans la pratique, et dans le but d'éviter une prolongation inutile de la procédure, l'Office accorde généralement deux échanges d'observations, se terminant habituellement par celles du titulaire de la MUE (par exemple, demande en annulation, observations du titulaire de la MUE, observations du demandeur, observations du titulaire de la MUE).

Toutefois, des échanges supplémentaires d'observations peuvent être autorisés dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque des preuves complémentaires et pertinentes sont déposées au cours du dernier échange au motif qu'elles n'avaient pas pu être déposées au préalable. Il relève de la pratique de l'Office d'accorder aux parties un délai de deux mois pour présenter leurs observations.

Bonne pratique: lorsqu'elles présentent des arguments et des éléments de preuve, les parties doivent procéder comme suit:

- respecter les bonnes pratiques indiquées dans les directives (en particulier celles concernant la présentation d'éléments de preuve, telles qu'énoncées dans les directives, [Partie A, Section 10, Éléments de preuve](#));
- Fournir, au début de la demande en nullité, les grandes lignes de leur argumentation en donnant un rapide aperçu de leur affaire. Ce document doit être concis et précis, et inclure:
 - un récapitulatif des questions juridiques;
 - un résumé des arguments et des faits essentiels.

Cela facilite l'efficacité des procédures dans l'intérêt de toutes les parties et garantit que tous les arguments matériels sont traités.

En ce qui concerne les demandes en nullité fondées sur des causes de nullité relative, le titulaire de la MUE peut également déposer une demande de preuve de l'usage des marques antérieures sur lesquelles la demande en nullité est fondée. Si ladite demande est recevable, l'Office invite le demandeur à fournir la preuve ([article 64, paragraphes 2 et 3, du RMUE](#), et [article 19, paragraphe 2, du RDMUE](#)). Pour plus d'informations sur les demandes de preuve de l'usage, voir le [point 3.4](#).

Lorsque les parties ont présenté leurs observations ou la preuve de l'usage (le cas échéant), la phase contradictoire est close et le dossier est prêt pour la décision.

Si, à tout moment de la procédure, l'une des parties ne présente pas d'observations dans le délai imparti, l'Office clôt la phase contradictoire et statue sur la nullité sur la base des preuves dont il dispose ([article 17, paragraphe 2, du RDMUE](#)).

Concernant les règles relatives aux délais impartis, aux prorogations, aux notifications ou au changement des parties au cours de la procédure, voir les Directives, [Partie C, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition](#), étant donné que les règles s'appliquent mutatis mutandis.

3.2 Présentation de preuves à l'appui de la demande

[Article 16](#), et [article 17, paragraphes 2, 3, et 4, du RDMUE](#)

Contrairement aux oppositions, il n'y a pas de délai pour introduire une demande en annulation. Cela permet, en principe, aux demandeurs de disposer de tout le temps dont ils ont besoin pour préparer leur demande et rassembler tous les faits, preuves et arguments à l'appui. Par conséquent, ces faits, preuves et arguments à l'appui doivent être présentés **en même temps que la demande**. Ce n'est qu'après les avoir reçus que le titulaire de la MUE peut préparer sa défense et qu'un échange d'observations fructueux peut avoir lieu pendant la phase contradictoire de la procédure.

Conformément à l'[article 16, paragraphe 1, du RDMUE](#), le demandeur en annulation peut présenter les faits, preuves et arguments à l'appui de la demande jusqu'à la clôture de la phase contradictoire de la procédure. La raison d'être de cette disposition est de laisser plus de souplesse, par rapport à une procédure en opposition, pour **compléter** les faits, preuves et arguments à l'appui de la demande, en réponse notamment aux contestations du titulaire de la MUE, étant donné que la procédure en annulation est le dernier recours permettant de contester la validité d'une MUE (voir également le [point 2.5.1.4](#) ci-dessus). Le demandeur en annulation a, par ailleurs, tout intérêt à présenter tous les faits, preuves et arguments à l'appui de sa demande (y compris toute traduction, si nécessaire) en même temps que celle-ci, faute de quoi il court le risque que, si le titulaire de la MUE ne formule pas d'observations en réponse, la phase contradictoire soit close sans qu'il ait eu la possibilité d'en présenter d'autres. En effet, l'[article 17, paragraphe 2, du RDMUE](#), dispose que, lorsque l'Office a invité une partie à présenter des observations dans un délai déterminé et que celle-ci ne le fait pas, il clôt la phase contradictoire de la procédure et statue sur la déchéance ou la nullité sur la base des preuves dont il dispose.

Dans le cas d'une demande en déchéance formée conformément à l'[article 58, paragraphe 1, point a\), du RMUE](#), c'est au titulaire de la MUE qu'incombe la charge de produire la preuve de l'usage sérieux ou de l'existence de justes motifs pour le non-usage; par conséquent, il s'agit de l'unique cas dans lequel le demandeur ne doit pas présenter de preuves à l'appui de sa demande ([article 19, paragraphe 1, du RDMUE](#)).

Dans le cas d'une demande en déchéance formée conformément à l'[article 58, paragraphe 58, point b\) ou c\), du RMUE](#) ou d'une demande en nullité fondée sur

des causes de nullité absolue conformément à l'[article 59 du RMUE](#), le demandeur doit produire les faits, preuves et observations à l'appui des causes sur lesquelles la demande se fonde ([article 16, paragraphe 1, du RDMUE](#)).

Dans le cas d'une demande en nullité fondée sur des causes de nullité relative conformément à l'[article 60, paragraphe 1, du RMUE](#), le demandeur doit prouver l'existence, la validité et l'étendue de la protection des droits antérieurs invoqués et fournir les preuves attestant son droit à former la demande en nullité [[article 16, paragraphe 1, point c\), du RDMUE](#)]. En ce qui concerne les conditions relatives à la preuve des droits antérieurs, voir les Directives, [Partie C, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition, point 4.2](#), et la section sur les procédures en nullité fondées sur des motifs relatifs dans les Directives, [Partie D, Annulation, Section 2, Dispositions matérielles](#). Si le droit antérieur qui a été jugé recevable n'est pas étayé et s'il existe un autre droit antérieur qui est étayé, les conditions absolues de recevabilité pour ce droit antérieur seront vérifiées.

Dans le cas d'une demande en nullité fondée sur des causes de nullité relative conformément à l'[article 60, paragraphe 2, du RMUE](#), le demandeur doit produire des preuves de l'acquisition, de l'existence continue et de l'étendue de la protection du droit antérieur, ainsi que des preuves de son droit à former une demande en nullité [[article 16, paragraphe 1, point b\), du RDMUE](#)].

En outre, pour les motifs invoqués conformément à l'[article 60, paragraphe 1, points c\) et d\)](#), et à l'[article 60, paragraphe 2, du RMUE](#), le demandeur doit préciser les dispositions du droit applicable qu'il entend invoquer. Si le droit invoqué est le droit national, il doit également fournir son contenu en produisant les publications officielles des dispositions ou de la jurisprudence pertinentes. Dans tous les cas, le demandeur doit prouver qu'il remplit les conditions d'acquisition et l'étendue de la protection du droit applicable invoqué. Voir les Directives, [Partie C, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition, points 4.2.4.3 et 4.2.4.4](#).

Lorsque le demandeur ne présente pas les faits, arguments ou preuves requis afin de fonder sa demande, celle-ci est rejetée comme non fondée ([article 17, paragraphe 3, du RDMUE](#)).

3.2.1 Preuves accessibles en ligne

3.2.1.1 Demandes et enregistrements de marques antérieures, marques non enregistrées et autres signes utilisés dans la vie des affaires, appellations d'origine et indications géographiques (article 60, paragraphe 1, du RMUE)

Conformément à l'[article 16, paragraphe 1, point b\), du RDMUE](#), dans le cas d'une demande en nullité fondée sur des causes de nullité relative énumérées à l'[article 60, paragraphe 1, du RMUE](#), les preuves requises visant à fonder la demande sont les mêmes que celles requises dans la procédure d'opposition, étant donné que l'[article 7, paragraphe 3, du RDMUE](#) s'applique *mutatis mutandis*. En d'autres termes, le demandeur dans une procédure en nullité peut recourir à des pièces probantes

accessibles en ligne pour prouver le dépôt ou l'enregistrement de ses droits antérieurs et peut aussi, le cas échéant, recourir aux dispositions du droit national pertinent.

Étant donné que la pratique d'informer l'Office à propos de l'intention d'utiliser des preuves accessibles en ligne et d'identifier la source en ligne est la même que pour les procédures d'opposition, voir les Directives, [Partie C, Oppositions, Section 1, Procédure d'opposition, point 4.2](#), où le processus de «déclaration formelle» est expliqué, ainsi que chaque point spécifique concernant chaque type de droit antérieur pour l'identification des sources en ligne.

3.2.1.2 Droits de propriété industrielle (article 60, paragraphe 2, point d), du RMUE)

Outre les considérations qui précèdent, conformément à l'[article 16, paragraphe 1, point c\), deuxième phrase, du RDMUE](#) lorsque des preuves concernant le dépôt ou l'enregistrement d'un **droit de propriété industrielle** antérieur doivent être produites [[article 60, paragraphe 2, point d\), du RMUE](#)], y compris lorsque des preuves concernant le contenu du droit national pertinent sont requises pour ce motif, et que ces preuves sont accessibles en ligne à partir d'une source reconnue par l'Office, le demandeur peut recourir à des preuves accessibles en ligne pour étayer ses droits.

L'invocation d'un droit de propriété industrielle est propre aux procédures de nullité; toutefois, en application du même raisonnement et du même processus que ceux exposés dans les procédures d'opposition, le demandeur doit officiellement déclarer qu'il invoque des preuves accessibles en ligne à l'appui de ses droits avant l'échéance du délai fixé pour la présentation des preuves. En outre, l'Office accepte l'identification des publications officielles ou des bases de données nationales dans la mesure où elles émanent d'organes publics ou officiels de l'État membre concerné, et si elles sont disponibles publiquement et gratuitement. Pour l'identification du droit national, les mêmes conditions que celles applicables aux marques non enregistrées ou d'autres signes utilisés dans la vie des affaires sont d'application (voir les Directives, [Partie C, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition, point 4.2.4.3](#)).

3.3 Traductions et changement de la langue utilisée dans les procédures d'annulation

3.3.1 Changement de la langue

[Articles 146, paragraphe 8, du RMUE](#)

[Article 13, du RDMUE](#)

En règle générale, la langue à utiliser dans les procédures d'annulation sera déterminée par le demandeur dans la demande en annulation, et elle doit être conforme à l'[article 146 du RMUE](#). Voir le [point 2.4.1](#) ci-dessus pour plus de détails concernant le choix de la langue dans les procédures d'annulation.

Toutefois, les parties à la procédure d'annulation peuvent décider de commun accord qu'une autre langue officielle de l'Union européenne soit la langue de procédure ([article 146, paragraphe 8, du RMUE](#)).

Cet accord doit être communiqué à l'Office dans un délai de deux mois suivant la notification de la demande en annulation au titulaire de la MUE. Lorsque la demande n'a pas été déposée dans cette langue, le titulaire de la MUE peut demander au demandeur qu'il fournisse une traduction dans cette langue. La demande de traduction doit être reçue par l'Office dans le même délai de deux mois. Dans ce cas, le demandeur est invité par l'Office à produire une traduction de la demande dans la langue choisie par les deux parties dans un délai fixé à cet effet.

Si la traduction est formellement demandée et n'est pas produite ou si elle est produite tardivement, ou si la demande de changement portant sur la langue est présentée tardivement (après l'expiration du délai de deux mois), la langue de procédure reste inchangée ([article 13 du RDMUE](#)).

3.3.2 Traduction des preuves produites par le demandeur

[Article 16, paragraphe 2\), du RDMUE](#)

[Article 24](#), et [article 25, paragraphe 1, du REMUE](#)

3.3.2.1 Preuves du dépôt, de l'enregistrement ou du renouvellement de certificats ou de documents équivalents, des dispositions du droit national applicable

Lorsque la demande se fonde sur les causes énoncées à l'[article 60, paragraphes 1 et 2, du RMUE](#), les preuves concernant le **dépôt, l'enregistrement ou le renouvellement de marques ou droits antérieurs** ou, le cas échéant, le **contenu du droit national pertinent**, doivent être produites ou traduites dans la langue de la procédure.

La traduction doit être produite par le demandeur de sa propre initiative dans un délai d'**un mois** à compter du dépôt de ces preuves. Cette exigence s'applique à toutes les preuves transmises par le demandeur au cours de la procédure afin de satisfaire aux conditions fixées à l'[article 16, paragraphe 1, points b\) et c\), du RDMUE](#), qu'elles soient produites en même temps que la demande ou à un stade ultérieur. **L'Office n'enverra pas de lettre d'irrégularité**, et il incombe au demandeur de produire, de sa propre initiative, la traduction des preuves à l'appui de la demande.

L'exigence de traduction des preuves concerne également les preuves accessibles en ligne auxquelles le demandeur fait référence, lorsque la langue des preuves accessibles en ligne n'est pas la même que celle de la procédure. Cette exigence découle de l'[article 16, paragraphe 2, du RDMUE](#), qui dispose que les «preuves accessibles en ligne» sont déposées dans la langue de la procédure ou accompagnées d'une traduction.

L'[article 25, paragraphe 1, du REMUE](#) exige que la traduction reproduise la structure et le contenu du document original. Dans le cas de traductions de preuves accessibles en ligne, la communication de la traduction sans l'original sera acceptée pour autant que le document auquel elles renvoient soit identifié correctement.

Tout document à l'appui de la demande qui n'est pas traduit par le demandeur dans la langue de procédure dans le délai imparti prévu à l'[article 16, paragraphe 2, du RDMUE](#), est réputé ne pas avoir été reçu par l'Office et, par conséquent, n'est pas pris en considération ([article 25, paragraphe 2, du REMUE](#)) [05/03/2012, [R 0826/2010-4](#), MANUFACTURE PRIM 1949 (fig.), § 25)].

3.3.2.2 Autres preuves

Toute autre preuve présentée par le demandeur à l'appui de sa demande, comme les **preuves de l'usage de la marque dans la vie des affaires ou les preuves de la renommée**, sera soumise à l'[article 24 du REMUE](#); en effet, ces preuves ne devront être traduites dans la langue de procédure que si l'Office l'exige dans un délai précisé à cet effet.

3.3.3 Traduction des observations présentées par les parties au cours de la procédure

[Article 146, paragraphe 9, du RMUE](#)

[Article 25, paragraphe 2, point a\), du REMUE](#)

Dans les procédures écrites devant l'Office, une partie qui présente ses observations dans une **langue de l'Office** autre que la langue de la procédure a l'obligation de produire une traduction desdites observations dans la langue de la procédure dans un délai **d'un mois** à compter de la date de dépôt ([article 146, paragraphe 9, du RMUE](#)).

L'Office **ne réclame pas les traductions** et continue de traiter l'affaire. Il appartient à la partie concernée de produire la traduction requise.

Si les traductions ne sont pas produites à l'initiative des parties dans le délai d'un mois, les observations seront réputées ne pas avoir été reçues par l'Office et, par conséquent, ne seront pas prises en compte <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32018R0626&form=FR#d1e1656-37-1> [[article 25, paragraphe 2, point a\), du REMUE](#)].

Lorsqu'une partie dépose des observations dans une **langue de l'Union européenne** qui n'est **pas** une langue de l'Office, le délai d'un mois imparti pour traduire les observations ne s'applique pas. Les observations seront d'office réputées ne pas avoir été reçues et ne seront pas prises en considération.

3.3.4 Traduction des éléments de preuve produits par le titulaire de la MUE au cours de la procédure

[Article 24](#), et [article 25, paragraphe 2, point a\), du REMUE](#)

Les pièces justificatives présentées par le titulaire de la MUE au cours de la procédure (sauf la preuve de l'usage, voir ci-dessous) sont soumises à l'[article 24 du REMUE](#) et, par conséquent, peuvent être produites dans une des langues officielles de l'Union européenne.

En vertu de cette disposition, le titulaire de la MUE n'a pas l'obligation de produire automatiquement la traduction, mais **l'Office peut l'exiger dans un délai imparti**. Lorsque l'Office exerce son pouvoir discrétionnaire dans ce domaine, il prend en considération la nature de la preuve et les intérêts des parties.

Lorsque l'Office invite effectivement le titulaire de la MUE à produire les traductions des éléments de preuve, le non-respect de ladite exigence dans le délai imparti signifie que les documents non traduits ne sont pas pris en considération ([article 25, paragraphe 2, point a\), du REMUE](#)).

3.3.5 Traduction de la preuve de l'usage

[Article 19 du RDMUE](#)

[Article 24 du REMUE](#)

En vertu de l'[article 19, paragraphe 1, du RDMUE](#) (auquel l'[article 10, paragraphe 6, du RDMUE](#) s'applique *mutatis mutandis*) et de l'[article 19, paragraphe 2, du RDMUE](#) (auquel l'[article 24 du REMUE](#) s'applique directement), la preuve de l'usage peut être produite dans toute langue officielle de l'Union européenne.

Si la preuve de l'usage n'est pas fournie dans la langue de la procédure, l'Office **peut** exiger de la partie concernée d'en produire une traduction dans cette langue dans un délai déterminé. Lorsque l'Office exerce son pouvoir discrétionnaire dans ce domaine, il prend en considération la nature de la preuve et les intérêts des parties. Lorsque l'Office invite effectivement la partie concernée à produire les traductions des éléments de preuve, le non-respect de ladite exigence dans le délai imparti a pour conséquence que les documents non traduits ne sont pas pris en considération.

Pour de plus amples indications sur la traduction de la preuve de l'usage, voir les Directives, [Partie C, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition, point 5.6](#).

3.4 Demandes de preuve de l'usage

[Article 19, paragraphe 2, du RDMUE](#)

La pratique relative aux demandes de preuve de l'usage, conformément à l'[article 64, paragraphes 2 ou 3, du RMUE](#), lorsque le titulaire de la MUE souhaite demander la preuve de l'usage des marques antérieures sur lesquelles la demande en nullité se fonde, est la même que celle qui est suivie dans la procédure d'opposition ([article 10, paragraphe 1, du RDMUE](#)). Dans la procédure d'annulation, une demande de preuve de l'usage doit être déposée par le titulaire de la MUE en même temps que sa première réponse à la demande, dans le premier délai fixé pour produire les observations en vertu de l'[article 17, paragraphe 1, du RDMUE](#).

Si une demande de preuve de l'usage est présentée par le titulaire de la MUE à un stade ultérieur de la procédure, elle ne sera pas recevable.

En outre, conformément à l'[article 19, paragraphe 2, du RDMUE](#), lorsque le titulaire de la MUE souhaite demander la preuve de l'usage, il doit le faire au moyen d'un **document distinct**. Pour la définition d'un «document distinct» et des orientations supplémentaires sur les demandes de preuve de l'usage, voir les Directives, [Partie C, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition, point 5.1.4 Demande dans un document distinct](#) et al.

4 Autres questions

4.1 Poursuite de la procédure

[Article 105 du RMUE](#)

En vertu de l'[article 105, paragraphe 1, du RMUE](#), toute autre partie à une procédure devant l'Office qui a omis d'observer un délai à l'égard de l'Office peut obtenir, sur requête, la poursuite de la procédure, à condition qu'au moment où la requête est introduite, l'acte omis ait été accompli. La requête en poursuite de procédure est uniquement recevable lorsqu'elle est présentée dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai non observé et n'est réputée présentée qu'après paiement d'une taxe de poursuite de la procédure.

Cette disposition est applicable à toutes les procédures devant l'Office. Pour plus de détails, voir les Directives, [Partie A, Dispositions générales, Section 1, Moyens de communication, délais](#).

Dans les procédures d'annulation, la poursuite de la procédure peut être demandée pour tout délai imparti dans le cadre de la procédure d'annulation (sauf pour le délai fixé à l'[article 68, paragraphe 1, du RMUE](#), pour introduire un recours).

4.2 Suspensions

[Article 132 du RMUE](#)

[Article 71 du RDMUE](#)

En matière de suspensions, voir les Directives, [Partie C, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition](#) (en tenant compte, cependant, du fait que le délai de réflexion n'existe pas dans la procédure d'annulation). L'[article 71 du RDMUE](#) s'applique.

À ce sujet, la principale particularité des procédures d'annulation concerne les règles spécifiques en matière de connexité devant les tribunaux des marques de l'Union européenne. En vertu de l'[article 132, paragraphe 2, du RMUE](#), sauf s'il existe des raisons particulières justifiant la poursuite de la procédure, l'Office saisi d'une demande en annulation suspend la procédure, de sa propre initiative, après audition des parties ou à la demande de l'une des parties et après audition des autres parties, lorsque la validité de la MUE est déjà contestée devant un tribunal des marques de l'Union européenne par une demande reconventionnelle.

L'[article 132, paragraphe 2, du RMUE](#), dispose également que si l'une des parties à la procédure devant le tribunal des marques de l'Union européenne le demande, le tribunal peut, après audition des autres parties à cette procédure, suspendre la procédure. L'Office poursuit la procédure en cours devant lui.

Une demande de suspension au titre de l'[article 132, paragraphe 2, du RMUE](#) doit être étayée par des éléments de preuve pertinents. Les demandes de suspension ne sont jugées pertinentes que pour la procédure et pourraient être accordées en vertu de l'[article 132, paragraphe 2, du RMUE](#), dans les cas où elles se réfèrent à la MUE contestée et non lorsqu'elles se réfèrent à d'autres MUE contestées dans les procédures d'annulation parallèles.

4.3 Renonciations, retraits et clôture de la procédure

[Article 57, paragraphe 2, du RMUE](#)

[Article 17, paragraphes 5 à 8, du RDMUE](#)

4.3.1 Renonciations à la marque contestée

En principe, dans les procédures d'annulation, les conséquences d'une renonciation totale à une MUE contestée (ou d'une renonciation partielle visant certains produits ou services contre lesquels la demande en annulation est dirigée) sont similaires à celles du retrait d'une demande de MUE dans les procédures d'opposition.

Cependant, contrairement à ce qui se produit lors du retrait d'une demande de MUE, les effets de la renonciation à une MUE enregistrée ne sont pas les mêmes que ceux

de la décision quant au fond qui met fin à la procédure en question. Tandis que la renonciation à une MUE ne devient effective qu'à la date à laquelle cette renonciation est enregistrée, la décision d'annulation d'une MUE produit ses effets à partir d'une date antérieure, soit dès le début (en cas de nullité), soit à compter de la date de dépôt de la demande en annulation ou de la date qui a été fixée dans la décision de l'Office, à la demande de l'une des parties, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, du RMUE](#) (en cas de déchéance). En conséquence, malgré la déclaration de renonciation à la MUE contestée, le demandeur peut toujours revendiquer un intérêt légitime à poursuivre la procédure d'annulation afin d'obtenir une décision quant au fond (24/03/2011, [C-552/09 P](#), TiMiKinderjoghurt, EU:C:2011:177, § 42-43; 22/10/2010, [R 463/2009-4](#), MAGENTA, § 25-27).

Dans la pratique, en cas de renonciation totale ou partielle à une MUE faisant l'objet d'une procédure d'annulation et si cette renonciation affecte l'objet de cette procédure, l'Office suspend l'enregistrement de la renonciation et, en parallèle, notifie la renonciation au demandeur en annulation, et l'invite à indiquer à l'Office s'il souhaite retirer la demande compte tenu de la renonciation déclarée. La conséquence pour les parties et l'Office dépendra non seulement de la réponse du demandeur, mais aussi du type de procédure d'annulation en question, c'est-à-dire du fait que le recours en annulation est une demande en déchéance ou une demande en nullité.

4.3.1.1 Demande en déchéance pendante

Si, dans la réponse à la lettre de l'Office, le demandeur répond en retirant sa demande en déchéance en conséquence de la renonciation, la renonciation est enregistrée et la procédure est close sans décision quant au fond. La demande est retirée.

Si le demandeur ne répond pas, la suspension de la renonciation est maintenue et la procédure d'annulation se poursuit jusqu'à une décision définitive quant au fond. Il n'est pas nécessaire que le demandeur revendique un intérêt légitime.

Lorsque la décision quant au fond est devenue définitive, la renonciation est enregistrée uniquement pour les produits ou services qui ne sont pas concernés par la déclaration de déchéance de la MUE contestée, le cas échéant.

4.3.1.2 Demande de déclaration de nullité pendante

Si, dans la réponse à la lettre de l'Office, le demandeur répond en retirant sa demande en nullité en conséquence de la renonciation, la renonciation est enregistrée et la procédure est close sans décision quant au fond. La demande est retirée.

Si le demandeur ne répond pas, ou ne revendique aucun intérêt légitime particulier, la renonciation est enregistrée et la procédure d'annulation se poursuit pour les produits ou services restants contre lesquels l'annulation est dirigée et qui n'ont pas été supprimés par la renonciation partielle, le cas échéant. Si tous les produits contestés sont supprimés par la renonciation, la procédure en nullité est close au moyen d'une notification à cet effet, sans décision quant au fond. La demande est close en raison de la renonciation.

Si le demandeur répond et déclare avoir un **intérêt légitime** à l'obtention d'une décision quant au fond, l'Office évalue la demande. Une revendication d'un intérêt légitime ne sera acceptée que si le demandeur démontre pourquoi une décision quant au fond concernant la déclaration de nullité est requise et pourquoi la renonciation à la marque contestée n'est pas suffisante. Les revendications qui ne sont pas accompagnées de preuves à l'appui ni d'autre explication quant à la raison pour laquelle la renonciation à la marque est insuffisante (contrairement à ce qui le cas dans une déclaration de nullité), seront rejetées. En outre, l'intérêt légitime doit être réel, direct et actuel. Les demandes fondées sur d'éventuels conflits futurs ou présumés découlant de la conversion de la MUE contestée en un enregistrement international sont rejetées. Dans la mesure où les cas dans lesquels un intérêt légitime est revendiqué concerneront essentiellement des procédures judiciaires en cours, la partie revendiquant cet intérêt doit exposer les conclusions recherchées dans ces procédures judiciaires. La division d'annulation prendra une décision formelle concernant le rejet d'une revendication d'intérêt légitime, en maintenant la suspension de la renonciation jusqu'à ce que la décision devienne définitive. Après quoi, la procédure en nullité est close sans décision quant au fond et la renonciation est enregistrée.

L'Office ne maintient la suspension de la renonciation jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise quant au fond que dans les cas où un intérêt légitime est revendiqué et prouvé par le demandeur. Dans tous les autres cas, la renonciation est enregistrée et la procédure d'annulation se poursuit pour les produits ou services restants à l'encontre desquels l'annulation est dirigée et qui ont été supprimés par la renonciation partielle, le cas échéant. Si tous les produits contestés sont supprimés par la renonciation, la procédure en nullité est close sans décision quant au fond. La demande est close en raison de la renonciation.

4.3.1.3 La renonciation est antérieure à la demande en annulation

Lorsque la renonciation est déclarée avant le dépôt du recours en annulation, mais n'a pas encore été inscrite au registre au moment du dépôt de la demande, l'Office prend note de la renonciation et l'inscrit dans son registre, indépendamment du dépôt de tout recours en annulation ultérieur, y compris des demandes en déchéance dans le cadre desquelles le demandeur en annulation demande qu'une date antérieure soit fixée conformément à [l'article 62, paragraphe 1, du RMUE](#).

Pour que l'Office suspende l'inscription au registre de la renonciation, comme expliqué ci-avant, elle doit avoir été déclarée après le dépôt de la demande en annulation.

4.3.1.4 La renonciation partielle n'affecte pas l'objet de l'annulation

Si une renonciation partielle n'affecte aucun des produits ou services contestés, la renonciation partielle sera enregistrée telle que décrite dans les Directives, [Partie E, Inscriptions au Registre, Section 1, Modifications dans un enregistrement](#), et le demandeur dans la procédure d'annulation ne sera pas informé.

4.3.1.5 Renonciation à déposer au moyen d'un document distinct

Conformément à l'[article 17, paragraphe 7, du RDMUE](#), au cours de la procédure d'annulation, lorsque le titulaire de la MUE souhaite renoncer à la marque contestée, il doit le faire au moyen d'un document distinct.

Pour la définition de «document distinct», voir les Directives, [Partie C, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition, paragraphe 4.4.1](#), étant donné que les mêmes principes s'appliquent.

4.3.2 Retrait de la demande en annulation

Le demandeur en annulation peut retirer sa demande en annulation à tout moment au cours de la procédure. L'Office informe le titulaire de la MUE du retrait et clôt la procédure.

Le **retrait de tout recours en instance** (devant les chambres de recours, le Tribunal ou la Cour de Justice) signifie que la **décision attaquée devient définitive**. Par conséquent, la demande en annulation ne peut plus être retirée ultérieurement.

Pour de plus amples informations concernant le retrait d'une demande en annulation après le rendu d'une décision de la division d'annulation, voir, par analogie, les Directives, [Partie C, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition, paragraphe 6.2.2.3](#).

4.3.3 La marque contestée arrive à échéance ou est annulée dans une procédure parallèle

De la même manière que dans le processus expliqué ci-dessus au [paragraphe 4.3.1.2](#), lorsque certains (ou l'ensemble) des produits et services contestés sont supprimés en conséquence de l'expiration de la MUE contestée, ou en conséquence d'un refus dans une procédure de déchéance parallèle, l'Office informe le demandeur et l'invite à informer l'Office de son intérêt légitime à l'obtention d'une décision quant au fond à partir d'une date antérieure. Comme expliqué au [paragraphe 4.3.1.2](#), il en va de même lorsqu'un intérêt légitime devra être revendiqué et prouvé par le demandeur.

Si un intérêt légitime n'est pas revendiqué ou prouvé, ou lorsque la marque contestée est déclarée nulle dès le départ dans la procédure en nullité parallèle, la procédure est close sans décision quant au fond.

La demande sera classée sans suite en raison de l'expiration ou de l'annulation de la marque contestée dans l'affaire parallèle.

Dans le cas où l'expiration ou l'annulation de la marque dans la procédure parallèle ne conduit pas au retrait de tous les produits contestés et où un intérêt légitime n'a pas été revendiqué ou prouvé, la procédure est poursuivie pour les produits ou services restants à l'encontre desquels l'annulation est dirigée et qui n'ont pas été retirés.

4.3.4 Décision sur la répartition des frais

[Article 109, paragraphes 4 et 6, du RMUE](#)

La partie qui met un terme à la procédure en retirant sa demande en déchéance ou en nullité ou en ne renouvelant pas l'enregistrement de la MUE, ou en renonçant à la MUE, supportera les taxes et les frais exposés par l'autre partie ([article 109, paragraphe 4, du RMUE](#), sauf dans le cas où cela serait la conséquence de la renonciation (voir paragraphes [4.3.1.1](#) et [4.3.1.2](#) ci-dessus), auquel cas les frais sont supportés par le titulaire de la MUE.

En outre, les parties peuvent indiquer que la renonciation ou le retrait est une conséquence d'un accord qu'ils ont conclu et qu'une décision sur les frais n'est pas nécessaire. L'Office ne rend pas de décision concernant les frais s'il reçoit une telle demande conjointement avec la demande de retrait ou de renonciation, signée par les deux parties. Une telle demande peut également être transmise à l'Office dans deux courriers séparés. Au cas où aucune indication d'un accord entre les parties sur les frais ne serait donnée, l'Office rend sa décision concernant les frais immédiatement. La décision sur les frais déjà rendue n'est pas revue par l'Office au cas où les parties fournissent cette information après la date de la décision. Il incombe aux parties de respecter l'accord et non pas «d'exécuter» la décision de l'Office concernant les frais.

Pour plus de détails concernant la pratique de l'Office en matière de répartition et de fixation des frais dans les procédures *inter partes*, voir les Directives, [Partie C, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition, paragraphes 6.5 et 6.6](#).

[Article 15, paragraphe 5, du RDMUE](#)

Lorsqu'une demande en déchéance ou en nullité est rejetée dans son intégralité comme étant irrecevable conformément à l'[article 15, paragraphes 2, 3 ou 4, du RDMUE](#), aucune décision n'est prise concernant les frais avant la notification de la demande au titre de l'[article 17, paragraphe 1, du RDMUE](#).

4.4 Demandes en déchéance et en nullité contre la même MUE

Si la même MUE fait à la fois l'objet d'une procédure de déchéance et d'une procédure de nullité, l'Office a le pouvoir discrétionnaire de décider dans chaque cas, en prenant en considération les principes de l'économie de la procédure et de l'efficacité administrative, si l'une des procédures doit être suspendue jusqu'à ce que l'autre soit close ou dans quel ordre les procédures doivent être réglées.

Si en premier lieu, la décision déclare la nullité totale de la MUE (ou partielle, mais pour tous les produits et services contre lesquels la demande en déchéance est dirigée), et qu'ensuite ladite décision devient définitive, il est mis fin d'office à la procédure de déchéance parallèle, car elle est devenue sans objet. Les frais sont à

la discrétion de l'Office ([article 109, paragraphe 5, du RMUE](#)), qui conclut en général que chaque partie doit supporter ses propres frais.

Pendant, en tenant compte des différents effets de la déchéance (*ex nunc*) et pour une déclaration de nullité (*ex tunc*), lors de la première décision de déchéance totale d'une MUE (ou partielle, mais pour tous les produits/services contre lesquels la nullité est dirigée), l'Office informe le demandeur lorsque ladite décision est devenue définitive et l'invite à présenter ses observations concernant la clôture de la procédure de nullité. Si le demandeur démontre un intérêt légal suffisant pour obtenir une décision déclaratoire de nullité, la procédure se poursuit.

4.5 Contestation des enregistrements internationaux désignant l'UE

[Article 190, paragraphe 2](#), et [article 198 du RMUE](#)

Les procédures d'annulation peuvent être également dirigées contre les enregistrements internationaux (ci-après les «EI») désignant l'Union européenne. Les règles spécifiques applicables dans ces cas (relatives notamment à la date de dépôt et au délai pertinent pour la preuve de l'usage) figurent dans les Directives, [Partie M, Marques internationales](#).

Une demande en annulation contre un EI peut être présentée après la date de la publication de l'EI désignant l'Union européenne dans le [Bulletin officiel](#) de l'Office (M.3.1. – Enregistrements internationaux avec ou sans modifications depuis leur publication au sens de l'[article 190, paragraphe 1, du RMUE](#)).

En ce qui concerne les représentants devant l'OMPI des titulaires des EI contestés, en règle générale, l'Office communique avec eux, quelle que soit leur localisation, s'ils remplissent les critères prévus à l'[article 120 du RMUE](#).

Lorsque le représentant devant l'OMPI du titulaire de l'EI ne remplit pas les critères prévus à l'[article 120 du RMUE](#), la notification de la demande en annulation est transmise directement audit titulaire, et une copie est envoyée à son représentant devant l'OMPI pour information.

La notification de la demande en annulation invite également le détenteur de l'EI à désigner un représentant professionnel, en vertu de l'[article 120 du RMUE](#), dans un délai de deux mois suivant sa réception. En cas de représentation obligatoire ([article 119, paragraphe 2, du RMUE](#)), la notification indique les conséquences du non-respect de cette obligation (notamment qu'aucune communication transmise par le détenteur de l'EI au cours de la procédure n'est prise en considération).

4.6 Cession

[Article 21, paragraphe 1, et article 21, paragraphe 2, point a\), du RMUE](#)

[Article 20 du RDMUE](#)

Le demandeur en nullité peut demander la cession de la MUE au lieu de la nullité si les conditions énoncées à l'<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32017R1001&form=FR#d1e1354-1-1> article 21, paragraphe 1, et à l'[article 21, paragraphe 2, point a\), du RMUE](#) sont remplies. En résumé, le demandeur en annulation devient titulaire de la MUE si la demande est accueillie. La demande étant traitée dans le contexte d'une procédure en nullité conformément à l'[article 60, paragraphe 1, point b\), du RMUE](#), les règles de cette procédure s'appliquent.

La cession s'applique uniquement dans le cas d'une demande en nullité fondée sur l'[article 60, paragraphe 1, point b\), du RMUE](#), lu conjointement avec l'[article 8, paragraphe 3, du RMUE](#), à savoir lorsqu'une MUE est enregistrée au nom d'un agent non autorisé, sans l'autorisation du titulaire. Pour ces cas, le demandeur en nullité peut demander *soit* la nullité de la marque (conformément à l'[article 60, paragraphe 1, point b\), du RMUE](#)) *soit* la cession de la MUE en faveur du demandeur (conformément à l'[article 21 du RMUE](#) et à l'[article 20, paragraphe 1, du RDMUE](#)).

Si la MUE contestée survit partiellement au recours, soit parce que l'action était dirigée uniquement à l'encontre d'une partie des produits et services, soit parce que le recours a été partiellement rejeté, la marque sera scindée. Il sera attribué à la partie revenant au demandeur un nouveau numéro d'enregistrement de marque assorti de la mention du nouveau titulaire, de son représentant dans la procédure en nullité et de la liste des produits et services pour lesquels la revendication a été accueillie. Toutes les autres indications de la marque restent identiques à celles de la marque originale.

4.6.1 Recevabilité de la demande

Lors du dépôt de la demande en nullité sur la base de l'[article 60, paragraphe 1, point b\), du RMUE](#), lu conjointement avec l'[article 8, paragraphe 3, du RMUE](#), le demandeur en annulation doit indiquer, dans le formulaire de demande, la demande qui peut viser à :

1. la nullité; **ou**
2. une cession conformément à l'[article 21, paragraphe 2, point a\), du RMUE](#).

Une demande de cession ne peut être invoquée en concomitance avec une demande en nullité de la MUE pour la même cause invoquée à l'[article 60, paragraphe 1, point b\), du RMUE](#). Si le demandeur en annulation le fait par erreur, l'Office invitera le demandeur à choisir entre les deux types de demande. La partie est informée qu'en l'absence de réponse, l'Office présumera que le demandeur en nullité souhaite opter pour la cession (et non la nullité).

4.6.2 Priorité de l'examen de la demande de transfert

Si le demandeur invoque l'[article 60, paragraphe 1, point b\), du RMUE](#) en demandant la cession de la MUE contestée et l'[article 59, paragraphe 1, point a\), du RMUE](#) (enregistrement contraire aux dispositions de l'[article 7 du RMUE](#)), l'Office examinera en premier lieu les causes de nullité absolue en raison de l'intérêt public sous-tendant cette disposition. Si une cause de nullité absolue s'applique, l'Office ne peut autoriser la cession de la MUE.

Si le demandeur invoque l'[article 60, paragraphe 1, point b\), du RMUE](#) en demandant la cession de la MUE contestée et toute autre cause de nullité [c'est-à-dire la mauvaise foi conformément à l'[article 59, paragraphe 1, point b\), du RMUE](#) ou toute autre cause de nullité relative conformément à l'[article 60, paragraphe 1, points a\), c\) ou d\)](#) ou à l'[article 60, paragraphe 2, du RMUE](#)], l'Office examinera en premier lieu la demande de transfert. La demande alternative visée à l'[article 21, paragraphe 2, point a\), du RMUE](#) perdrait de son utilité si l'Office pouvait décider d'annuler la MUE, contrairement à l'intention expresse du demandeur. En outre, bien que la situation juridique de la partie gagnante serait substantiellement différente si, au lieu de la cession, la MUE était annulée, la situation juridique de la titulaire perdante resterait la même quelle que soit l'issue.

Pour plus de détails concernant la cession dans des procédures de nullité, voir les Directives, [Partie D, Annulation, Section 2, Dispositions matérielles](#).